

Syndicat des Eaux des Abrets



424 rue Gambetta
38490 LES ABRETS EN DAUPHINE
Téléphone : 04 76 32 06 68
Mail : contact@symideau.com
Site internet : www.symideau.com

REGLEMENT DE MENSUALISATION

Relatif au paiement de vos factures
d'eau et d'assainissement

Adhésion :

• Après en avoir pris connaissance, vous devrez retourner la partie "mandat de prélèvement SEPA" ci-jointe complétée et signée, accompagnée de votre Relevé d'Identité Bancaire à l'adresse suivante : Syndicat des Eaux des Abrets - 424 rue Gambetta – 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE.

• Si votre demande parvient au service de l'eau avant le 5 du mois, vous pourrez recevoir votre(vos) échéancier(s) pour le mois suivant, basé sur 1/10ème de votre consommation de référence. Dans le cas contraire, le(s) prélèvement(s) interviendra(ont) un mois plus tard.

• **Toute demande enregistrée à partir du 1^{er} janvier de l'année ne sera prise en compte qu'à partir du mois d'octobre suivant.**

Suite de votre adhésion :

• Vous recevrez un avis d'échéance pour l'eau et, le cas échéant, un avis d'échéance pour l'assainissement, indiquant : le montant et les dates des huit mensualités dont le règlement sera effectué directement par votre banque.

• Pour des raisons techniques, le montant d'un prélèvement mensuel ne peut être inférieur à 6 euros T.T.C.

A chaque période :

• **Durant huit mois de octobre à mai** : les prélèvements sont effectués le **10 de chaque mois** ou le premier jour ouvrable suivant pour l'eau et le **22 de chaque mois** ou le premier jour ouvrable suivant pour l'assainissement.

Ils représentent 1/10^{ème} de 90% de la consommation de référence.

En fin de période :

• A la fin de chaque période de 8 mois, après le relevé de votre compteur, vous recevrez pour chaque service (eau et assainissement) une facture qui indiquera le solde à régler :

-si les prélèvements ont été inférieurs au montant réellement dû, le solde sera prélevé sur votre compte, déduction faite des prélèvements déjà effectués.

-si les prélèvements ont été supérieurs, le trop-perçu sera remboursé sur votre compte.

Vous changez d'adresse ou de situation familiale :

• Lors de votre déménagement, prévenez le service de l'eau. Indiquez-lui votre nouvelle adresse. Une facture soldant votre compte vous sera adressée et prélevée.

• Votre situation familiale change (séparation, divorce, décès) : prévenez le service de l'eau. Demandez la résiliation du contrat en cours et, le cas échéant, la signature d'un nouveau contrat.

Vous souhaitez changer le compte sur lequel les prélèvements sont effectués :

• Si vous changez de numéro de compte, d'agence, de succursale ou si vous changez de banque, vous devez remplir une nouvelle autorisation de prélèvement que vous vous procurerez au service de l'eau et fournirez un relevé d'identité bancaire

• Si vous prévenez le service avant le 15 du mois, les prélèvements seront effectués sur votre nouveau compte à l'issue du prélèvement intervenant le mois suivant (exemple : pour une demande avant le 15 octobre : le premier prélèvement interviendra le 10 décembre). Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

Renouvellement de la mensualisation :

• Sauf avis contraire de votre part dans les conditions mentionnées sous la rubrique « fin de mensualisation », la mensualisation est automatiquement reconduite l'année suivante. Vous ne devez établir une nouvelle demande que si vous avez demandé la fin de la mensualisation en cours d'année et que vous désirez vous mensualiser à nouveau.

Fin de mensualisation :

• Si vous voulez renoncer à la mensualisation, il suffit d'en informer le service de l'eau par courrier avant le 10 du mois en cours : le prélèvement mensuel sera alors interrompu à l'issue du prélèvement intervenant le mois suivant (exemple : pour une demande avant le 10 octobre : le dernier prélèvement aura lieu le 10 novembre pour l'eau et le 22 novembre pour l'assainissement).

• La résiliation de votre abonnement à nos services entraîne la fin de la mensualisation. Si le prélèvement ne peut être arrêté avant la date de résiliation, le prélèvement perçu en trop sera déduit de la facture de résiliation.

Echéances impayées :

• En cas d'incident de paiement survenu de votre fait (provision insuffisante de votre compte...), nous serions amenés à vous facturer les frais de banque.

• Le prélèvement mensuel prendra fin automatiquement dès le deuxième incident consécutif de paiement sans préjudice de l'application du règlement de service pour défaut de paiement.

Absence d'index réel ou index anormalement élevé :

• Aucune consommation ne sera estimée sur la base d'un index non réel ou anormalement élevé.

• Le prélèvement mensuel ne sera pas mis en place la première année du contrat, y compris lorsque le demandeur était déjà abonné au service à une autre adresse.

• **Le prélèvement mensuel pourra être suspendu lorsque l'index n'aura pas été relevé par un agent du service ou communiqué par l'abonné en temps utile ou n'aura pas pu être relevé par le service depuis 2 années consécutives concernant votre nouveau compte.**